

Décision de la présidence

• (1500)

[Français]

L'hon. Marcel Masse (ministre des Communications): Monsieur le Président, le mandat du Centre national des Arts est bien connu. Le budget a été discuté lors de l'étude en comité parlementaire. Je suis bien informé qu'il y a là un conflit de travail, comme il y en a eu à plusieurs autres endroits et un conflit de travail doit être réglé entre l'orchestre et les dirigeants du Centre national des Arts.

[Traduction]

Mme Beryl Gaffney (Nepean): Monsieur le Président, ma question s'adresse au même ministre. Le Centre national des Arts manque cruellement de fonds. Par sa réponse, le ministre laisse entendre que les problèmes du CNA ne sont pas que de nature financière.

La rumeur court que le ministre s'apprête à faire du CNA un centre régional plutôt que national. L'orchestre est menacé. Les journaux du pays ont déclaré que la suppression de l'orchestre serait un crime.

Le ministre passera-t-il aux actes sans tarder pour insuffler une vie nouvelle au CNA et rassurer ainsi les Canadiens sur la volonté du gouvernement de sauvegarder cette institution culturelle nationale?

[Français]

M. Masse: Monsieur le Président, je ne pense pas que la Chambre des communes est l'endroit pour commenter les rumeurs qui circulent dans la ville d'Ottawa.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT**PARAGRAPHE 86(5) DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais rendre une décision sur le recours au Règlement formulé par la députée de New Westminster—Burnaby le 20 octobre d'abord, puis le 26 octobre.

La députée a mis en question l'insertion au *Feuilleton des Avis* de deux articles qui, selon elle, paraissaient être substantiellement identiques à deux autres projets de loi d'initiative parlementaire actuellement inscrits au *Feuilleton des Avis*, soit le projet de loi C-261, inscrit au nom du député de York—Sud—Weston, et le projet de loi C-266, inscrit au nom du député de Lambton—Middlesex. Ces

deux projets de loi ont été présentés et lus une première fois les 27 septembre et 10 octobre 1989 respectivement.

[Français]

La première de ces affaires est un projet de loi que le député de Scarborough—Ouest (M. Wappel) présentait le 20 octobre et qui s'intitule Loi modifiant le Code criminel (être humain). La deuxième a été présentée jeudi dernier, le 26 octobre, par le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria); il s'agit d'un projet de loi intitulé Loi modifiant le Code criminel (destruction du foetus).

[Traduction]

L'article 86(5) du Règlement dit ce qui suit:

L'Orateur a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des Avis*.

La députée se fonde sur cet article du Règlement pour demander à la présidence d'empêcher, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ces affaires figurent au *Feuilleton des Avis*.

Quand je dis «empêcher que ces affaires figurent au *Feuilleton des Avis*», je signale que la députée a présenté sa demande par le truchement d'une motion tout à fait logique et conforme à la procédure et c'est sur ce seul critère que se fondera ma réponse. Je veux que les députés et le public sachent que la députée de New Westminster—Burnaby invoque le Règlement sur une question de procédure. Elle a parfaitement le droit de l'invoquer aux fins de la discussion.

J'ai considéré soigneusement l'argument présenté par la députée et j'ai examiné les affaires en question avec tout autant de soin. Je dois dire que, de l'avis de la présidence, deux affaires ou plus sont substantiellement identiques si, d'une part, elles ont le même but et, d'autre part, elles visent à atteindre ce but par les mêmes moyens.

On pourrait donc avoir plusieurs projets de loi portant sur le même sujet, mais si leur façon d'aborder la question était différente, la présidence jugerait qu'elles diffèrent assez pour ne pas constituer des affaires substantiellement identiques.

À mon avis, c'est exactement la situation à laquelle nous avons affaire ici.

Il est clair que les deux projets de loi qui ont déjà fait l'objet d'une première lecture et les deux autres qui ont été présentés et doivent maintenant franchir l'étape de la première lecture traitent le même sujet. De ce fait, ils satisfont au premier critère permettant de déterminer s'ils sont substantiellement identiques. Toutefois, après